



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N° 131/2021/ANRMP/CRS DU 24 SEPTEMBRE 2021 SUR LA DENONCIATION DU  
MINISTERE D'ETAT, MINISTERE DE LA DEFENSE DE LA FRAUDE COMMISE  
PAR L'ENTREPRISE K T ENTREPRISE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE  
L'APPEL D'OFFRE N°T350/2021.**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Ministère d'Etat, Ministère de la Défense en date du 09 septembre, enregistrée le 10 septembre 2021 par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 septembre 2021, enregistrée le 10 septembre 2021 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 2661, le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés Publics du Ministère d'Etat, Ministère de la Défense a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable l'entreprise K T Entreprise, dans le cadre de l'appel d'offres n°T350/2021, auquel elle aurait participé, initié par ledit Ministère ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense a organisé l'appel d'offres n°T350/2021 relatif aux travaux de rénovation de l'Ecole Militaire Préparatoire Technique (EMPT) de Bingerville ;

Lors de ses travaux, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des offres (COJO) a émis des réserves sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) et sur les pièces ci-après, contenues dans l'offre de K T Entreprise et délivrées par la société DGM Services :

- chèque n°5793661 d'un montant de quarante millions (40.000.000) de Francs CFA ;
- chèque n°5793665 d'un montant de quarante millions (40.000.000) de Francs CFA ;
- chèque n°5793671 d'un montant de trois cent soixante-quinze millions (375.000.000) de Francs CFA ;
- chèque n°5793672 d'un montant de cinquante millions (50.000.000) de Francs. CFA ;
- chèque n°5793676 d'un montant de soixante-dix millions (70.000.000) de Francs CFA ;
- chèque n°5793680 d'un montant de cinq cent vingt-cinq millions (525.000.000) de Francs CFA ;
- bon de commande daté du 03 mai 2019, mentionnant des numéros de téléphone à dix (10) chiffres en lieu et place de ceux à huit (08) chiffres, en vigueur à ladite date ;

Dès lors, l'autorité contractante a, par courriers en date du 26 août 2021, saisi la société DGM Services et la Direction Générale de la banque Afriland First Bank, à l'effet de vérifier l'authenticité desdites pièces ;

En retour, la société DGM services a, par correspondance en date du 31 août 2021, soutenu que toutes les pièces produites par l'entreprise K T Entreprise étaient authentiques ;

Cependant, l'Agence Afriland First Bank de la Commune d'Abobo, dans un courriel adressé à l'autorité contractante, a affirmé « *Qu'après vérification, le numéro de compte existe sous le nom d'un autre titulaire. Le nom inscrit sur le chèque n'existe pas dans nos livres, ainsi que le nom du bénéficiaire. Nous en déduisons, sauf erreur de notre part, qu'il s'agit de chèques falsifiés.* » ;

Dès lors, estimant que l'entreprise K T Entreprise a commis des irrégularités constitutives d'une violation à la réglementation des marchés publics, l'autorité contractante a saisi, par courrier en date du 09 septembre 2021, l'ANRMP afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un appel d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courrier en date du 09 septembre 2021, pour dénoncer la fraude qu'aurait commis l'entreprise K T Entreprise, le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation faite par ledit Ministère, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 9 septembre 2021, faite par le Ministère d'Etat, Ministère de la Défense est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère d'Etat, Ministère de la Défense et à l'entreprise K T Entreprise, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.